

exiger à cette occasion un honneur qui n'est dû qu'à un maréchal de France malgré les ordonnances de S. M.

" Nous de Vaudreuil lui avons montré l'article de l'ordonnance de la marine, page 62, titre II, au sujet des honneurs qui sont dûs aux officiers généraux de la marine, comme il est porté à l'art. 2 en ces termes :—" Il sera fait pour le lieutenant général commandant d'un port un simple " appel de deux ou trois coups de baguette, et les soldats prendront pareil-
" lement les armes ".

" Comme nous n'avons pas trouvé dans les ordonnances qu'il lui soit dû d'autres honneurs que ceux que S. M. nous prescrit de rendre, et voulant exiger de nous, officiers de la marine, que l'on battît aux champs pour lui, et qu'il fût salué comme un maréchal de France, nous avons prié en même temps M. de la Poterie en qualité de contrôleur de la marine qui doit entrer dans le fort et le faible des affaires du Canada de lire encore les livres des règlements et ordonnances du Roy pour les gens de guerre, tome I, p. 122, art. IX, qui porte : " Quand ledit gouverneur et lieutenant " général passeront aux portes d'une place et devant les corps de garde établis " en icelle, les officiers et soldats prendront les armes et se mettront en haie " sans faire battre le tambour si ce n'est que led. gouverneur et lieutenant " général soit maréchal de France ".

" Sur ces deux règlements nous lui avons représenté que si l'on avait souffert à M. le comte de Frontenac de tels honneurs, ils ne lui étaient pas dus.

" D'ailleurs, Monseigneur, si nous les lui avons accordés, nous savions qu'il avait l'honneur de vous appartenir, et nous croyons ne pouvoir trop lui en rendre.

" M. de la Poterie, en qualité de contrôleur de la marine et des fortifications du Canada, voulant nous conformer aux règlements de S. M., principalement à l'Édit du Roy de 1691, portant création des charges de trésorier et contrôleurs généraux de la marine, galères et fortifications des places maritimes, qui porte ces paroles : " Qu'ensemble les provisions, com-
" missions et brevets qui seront, par nous accordés aux officiers de la marine, " galères et fortifications des places maritimes seront contrôlées", avons cru de notre devoir dans une pareille conjoncture, de connaître si effectivement M. de Callières n'avait pas quelque ordre particulier pour tels honneurs, nous l'avons supplié, en qualité de contrôleur de la marine, de vouloir nous communiquer ses provisions, parce que les troupes du Canada étant de la marine, il était juste du moins qu'on lui déférât tous les honneurs qui lui pourraient être dus dans cette occasion ; il nous a fait réponse que nous n'étions pas de la marine.

" Je demande, Monseigneur, si nous avons d'autre ministre que Votre Grandeur, si tous lesd. emplois que S. M. accorde ne viennent pas par votre canal et si nous pouvons nous adresser à d'autres qu'à vous. Pour moi, Monseigneur, je ne reconnais que Votre Grandeur. Ainsi quand